

Cheseaux, le 4 juillet 2011

## CONSEIL COMMUNAL

### CHESEAUX

#### PREAVIS N° 01/2011/B

<b>Octroi d'autorisations générales pour la législature 2011-2016</b>
---

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Il est de mise que, au début de chaque législature, la municipalité sollicite l'octroi d'autorisations générales, comme le prévoient les articles 26 à 30 du Règlement du Conseil communal de Cheseaux-sur-Lausanne

Ces autorisations portent sur les points suivants :

1. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, autorisation qui relève de l'art. 4, chiffre 6, de la loi sur les communes, et des art. 25, chiffre 6 et 26 du règlement du Conseil communal.
2. L'acquisition de participations dans des sociétés commerciales, conformément à l'art.4, chiffre 6 bis de la loi sur les communes et à l'art 27 du règlement du Conseil communal
3. L'autorisation de plaider relevant de l'art. 4, chiffre 8, de la loi sur les communes et des art. 25, chiffre 9 et 28 du règlement du Conseil communal.
4. L'autorisation générale d'engager, dans le cadre du budget de fonctionnement, des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, relevant de l'art. 29 du règlement du Conseil communal.

#### **1 - Acquisition et aliénation d'immeubles :**

La loi sur les communes stipule au chapitre des attributions du conseil communal (art.4) :

« Le conseil communal délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. »

L'article 26 du règlement du Conseil communal fixe cette limite à Fr. 100'000.--, par cas, charges éventuelles comprises.

En application de ces dispositions, le Conseil avait accordé à la municipalité pour la dernière législature, une autorisation pour Fr. 50'000.-- par cas, avec un maximum cumulé de Fr. 300'000.--. Compte tenu de l'évolution des travaux en cours et des opérations à venir, cette somme paraît raisonnable, et la municipalité estime qu'il y aurait lieu de la maintenir sans modification.

Ce genre d'autorisation rend d'estimés services en simplifiant et en accélérant la procédure administrative lors de transactions de faible importance (emprises, trottoirs, servitudes, achat de parcelles forestières, etc.). C'est pourquoi la municipalité demande son renouvellement.

## **2 - Acquisition de participations dans des sociétés commerciales**

La loi sur les communes stipule au chapitre des attributions du conseil communal (art.4) :

« Le conseil communal délibère sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale applicable par analogie à celle concernant les acquisitions d'immeubles.

L'article 27 du règlement du Conseil communal fixe cette limite à Fr. 100'000.-- par cas, charges éventuelles comprises. Toutefois la Municipalité propose de fixer les mêmes limites qu'au point 1 ci-dessus.

Cette autorisation pourrait permettre par exemple d'acheter quelques actions si une opportunité se présente. C'est pourquoi la municipalité souhaite pouvoir en faire usage le cas échéant.

## **3 - Autorisation de plaider :**

La loi sur les communes stipule au chapitre des attributions du conseil communal (art. 4) :

« Le conseil communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité)".

Cette autorisation, déjà accordée depuis plusieurs législatures, rend service à l'exécutif, en ce sens qu'une autorité n'est jamais à l'abri de problèmes juridiques. Ceux-ci exigent souvent des délais extrêmement courts, notamment en ce qui concerne les recours. Ces délais ne permettent donc pas de réunir le législatif pour l'obtention d'une autorisation ponctuelle.

Il est à relever que cette procédure est généralisée au sein des communes de ce canton.

Il est clair que l'exécutif doit faire un usage prudent de cet avantage. Quoi qu'il en soit, dans la pratique, il n'existe que peu d'affaires qui s'engagent sans consultation préalable d'un homme de loi. En réalité, l'autorisation sollicitée a surtout pour but, au plan judiciaire s'entend, d'éviter à la municipalité d'avoir à donner en séance publique tous les éléments qui justifient une autorisation de plaider.

#### **4 - Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles dans le cadre du budget de fonctionnement :**

Le règlement en vigueur dès le 28 mars 2007 précise à son article 29 : "Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale d'engager, dans le cadre du budget de fonctionnement, des dépenses imprévisibles et exceptionnelles. Il en fixe le montant maximum et les modalités."

Dans ce cas également, la Municipalité estime que les montants fixés précédemment ne requièrent pas d'adaptation particulière. Preuve en est le nombre très restreint de cas qui ont nécessité l'application de cette autorisation soit 4 cas de dépassements de plus de Fr.,15'000.-- sur l'ensemble de la législature. (Par ailleurs, 8 dépassements de plus de Fr. 30'000.--, ne rentrant pas dans le cadre de ces autorisations générales ont dû faire l'objet de préavis complémentaires).

La municipalité demande donc au Conseil d'accorder, pour la législature 2011-2016, l'autorisation générale d'engager, dans le cadre du budget de fonctionnement, des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 15'000.--, et jusqu'à concurrence de Fr. 30'000.-- avec l'accord de la commission des finances.

En fonction de l'article 30 alinéa 2 du Règlement du Conseil communal, la municipalité rendra compte de l'emploi qu'elle fera de ces compétences.

Ceci exposé, la municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir lui accorder les autorisations générales précitées et de donner à ces dispositions la teneur suivante :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAU**

- vu le préavis municipal N° 01/2011/B du 4 juillet 2011
- vu le rapport de la commission chargée d'examiner cet objet
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

**DECIDE**

1. d'accorder à la municipalité, en application de l'art. 4, chiffre 6, de la loi sur les Communes et des art. 25, chiffre 6 et 26 du règlement du Conseil communal, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations (dont les échanges) d'immeubles ou de droits réels immobiliers dont la valeur n'excède pas Fr. 50'000.-- par cas, charges éventuelles comprises, avec un maximum cumulé de Fr. 300'000.--, pour la législature 2011-2016.
2. d'accorder à la municipalité, conformément à l'art.4, chiffre 6 bis de la loi sur les communes et à l'art 27 du règlement du Conseil communal, l'autorisation d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales pour un montant ne dépassant pas Fr. 50'000.-- par cas, charges éventuelles comprises, avec un maximum cumulé de Fr. 300'000.-- pour la législature 2011-2016.
3. d'accorder à la municipalité une autorisation générale de plaider pour la législature 2011-2016, conformément aux dispositions de l'art. 4, chiffre 8, de la loi sur les Communes, et des art. 25, chiffre 9 et 28 du règlement du Conseil communal.
4. d'accorder à la municipalité pour la législature 2011-2016, dans le cadre du budget de fonctionnement, l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 15'000.-- et jusqu'à concurrence de Fr. 30'000.-- au maximum avec l'accord de la commission des finances, conformément à l'art. 29 du règlement du Conseil communal.

## **DECHARGE**

la commission de son mandat.

Adopté par la Municipalité en séance du 4 juillet 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le secrétaire :

(L.S.)

L. SAVARY

P. KURZEN